MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

DÉLÉGUÉ MINISTÉRIEL à la PROTECTION des DONNÉES

Paris, le 2 juillet 2021
Réf. : N° 21-000873-D

Le délégué ministériel
à la protection des données

à

Monsieur le préfet,
Secrétaire général

Objet : avis sur l'AIPD du traitement SGIN, version du 1er juillet 2021

Vu le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE,
Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,
Vu la note du secrétaire général du ministère de l'intérieur n°19-006329D du 22 février 2019,
Vu la politique de conformité des données personnelles du ministère de l'intérieur,

L'analyse d'impact relative à la protection des données du traitement SGIN, version du 1er juillet 2021, appelle les observations suivantes :

## Concernant la base de licéité du traitement

La base de licéité du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (RGPD article 6(1.e)).

## Concernant les droits des personnes

Les droits des personnes sont cohérents avec la base de licéité retenue.
Le droit d'opposition ne s'applique pas en raison de la nécessité de conserver sur serveur des données probantes. En revanche l'utilisateur peut à tout moment désinstaller l'application mobile et effacer toutes les données présentes sur son terminal.

.../...

**Place Beauvau**
**75800 PARIS Cedex 08**

## Concernant l'information des personnes concernées

Des mentions détaillées permettront l'information des personnes concernées.

## Concernant les sous-traitants

Les sous-traitants sont Atos, Sopra Stéria, Idemia et l'opérateur en charge de l'impression et de la mise sous pli des documents destinés à être envoyés par lettre recommandée aux usagers. Si en outre, des prestataires fournissent des captcha, ces fournisseurs seront également sous-traitants. Une annexe au CCAP précise les conditions de traitement des données personnelles par les prestataires ; elle est globalement conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD, mais certains points pourraient être améliorés.

En fonction des missions opérationnelles qui seront confiées à l'ANTS, notamment si le soutien aux utilisateurs implique un accès aux dossiers, celle-ci pourra être qualifiée de sous-traitant. Une convention devra alors préciser ses obligations.

## Concernant les mesures de sécurité

Des procédures d'homologation et de certification seront engagées, ainsi que des processus de qualification du moyen d'identification électronique par l'ANSSI, notamment pour assurer l'atteinte des niveaux « substantiel » et « élevé » au sens du règlement européen eIDAS.

## Concernant les risques d'accès illégitime, de modification non autorisée ou d'indisponibilité des données

L'analyse montre l'existence de risques initiaux dont la réalisation aurait un impact d'une gravité importante ou maximale sur les droits ou les libertés des personnes concernées. Sous réserve des résultats de l'homologation SSI, les mesures de sécurité organisationnelles et techniques mises en œuvre sont de nature à réduire la vraisemblance des risques résiduels.

Cet avis relatif à l'analyse d'impact du 1er juillet 2021 ne sera plus valable en cas de modification ultérieure des caractéristiques du traitement.

Le délégué ministériel
à la protection des données

Fabrice MATTATIA